



## Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du vendredi 15 décembre 2023**

**N° CS\_2023\_12\_18**

**Objet : DÉTERMINATION DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024  
DU PLAFOND DES PAIEMENTS EN INVESTISSEMENT**

Date de convocation :

Date d'affichage du compte-rendu complet :

**Président de séance** : Monsieur MILLET Pierre-Alain

**Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :**

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur RIAS Bernard, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur GUICHARD Rida, Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur MOULIN Guillaume, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Monsieur SOW Abdoulaye, Madame VILLEDIEU Florence, Monsieur MAILLET Eric, Monsieur BON Gaël

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**16 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- d'autoriser dans l'attente du vote du budget primitif 2024 les dépenses en investissement sur l'exercice 2024 dans la limite des plafonds définis comme suit :

<b>Dépenses réelles d'investissement, hors chapitre 16, inscrites au BP 2023 :</b>	
	755 011,47 €
Montant des crédits anticipés 2024 (25%) :	
	188 752,44 €
<b>Répartis comme suit :</b>	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
	114 376,00 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	
	74 376,00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,**